

GE_GERICHTE A/2359/2009 vom 6. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2359_2009

FR: GE_GERICHTE A/2359/2009 du 6 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/2359/2009 del 6 marzo 2014

Erwägungen

E. 30

% pour prendre en compte les spécificités du cabinet 59'621,18 fr. Total admis 258'358,46 fr. Chiffre d'affaires du défendeur sur la base d'un indice de 180 (371 x 964,23) 357'729,33 fr. Différence 11_____,87 fr. Pour l'année 2007, il y a donc lieu d'admettre une violation du principe d'économicité, la somme facturée indûment s'élevant à 11_____ fr. 85. On relèvera encore que le Tribunal de céans ne saurait suivre les demanderesses en tant qu'elles fondent le calcul de polypragmasie sur la base de l'indice des coûts globaux (directs et indirects) du défendeur. En effet, le Tribunal fédéral a récemment rappelé que seuls les coûts directs sont soumis à l'obligation de restitution et qu'il est erroné de comparer l'indice des coûts globaux (directs et indirects) du médecin concerné à l'indice des coûts directs du groupe de comparaison (ATF non publié 9C_821/2012 du 12 avril 2013, consid. 5.2.4 et 5.4). Enfin, le défendeur fait valoir qu'il est désormais à la retraite, au bénéfice d'une rente AVS, et sans fortune. Le Tribunal de céans relèvera que ces éléments ne sont toutefois pas pertinents pour déterminer si une pratique médicale doit être jugée non-économique, et le cas échéant, le montant que le médecin concerné est tenu de rembourser. 15. Au vu de ce qui précède, la demande sera partiellement admise.![endif]>![if> 16. La procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite. Conformément à l'art. 46 al. 1 LaLAMal, les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émolument global n'excédant pas 15'000 fr. Le tribunal fixe le montant des frais et décide quelle partie doit les supporter (cf. art. 46 al. 2 LaLAMal). ![endif]>![if> Les demanderesses, représentées par SANTÉSUISSE, obtiennent près de 30% de leurs conclusions, à savoir un montant de 11_____ fr. 85 sur des conclusions principales de 6_____ fr. Eu égard au sort du litige, les frais du Tribunal, par 2'500 fr., sont mis à charge des parties, à raison de 70% (12_____ fr.) à la charge des demanderesses, prises conjointement et solidairement, et de 30% (750 fr.) à la charge du défendeur. L'émolument fixé à 500 fr. est mis à la charge des parties, à raison de 70% (350 fr.) à la charge des demanderesses, prises conjointement et solidairement, et de 30% (150 fr.) à la charge du défendeur. 17. Le défendeur, qui succombe partiellement, sera également condamné à verser aux demanderesses, prises conjointement et solidairement, une indemnité de 1'500 fr. à titre de participation à leurs frais et dépens. ![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.